

Carte tarifaire gaz TotalEnergies Online - juillet 2022

Conditions particulières relatives à la formule variable TotalEnergies Online pour le gaz en Région de Bruxelles-Capitale - TVA 6% incluse

L'offre TotalEnergies Online est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables pour les contrats de 1 an signés avant le 1er Février 2020 ou renouvelés avant le 1er Avril 2020 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH) *	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
11,8900	65,00

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon la formule tarifaire $0,102 * \text{TTFM} + 0,940 \text{ c€/kWh} + \text{TVA}$ (hors TVA). TTFM représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations TTF Day Ahead durant le mois de fourniture, telles que publiées sur le site web <https://www.powernext.com/spot-market-data>.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
SIBELGA	0,1558	1,8779	1,1694	0,6231	5,2788	40,7676	861,7160	16,7586

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³

Cotisation fédérale ⁴	0,0000 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1058 c€/kWh
TOTAL	c€/kWh

Droit pour le financement des Obligations de Service Public

	€/AN
G4 / G6 avec un EAV = < 5.000 kWh	2,93
G4 / G6 avec un EAV > 5.000 kWh	10,18
G10	24,68
G16	60,93
G25	121,99
G40	304,90
G65	423,96

L'offre TotalEnergies Online est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

* Les prix indiqués sur cette carte tarifaire sont estimés. La valeur du TTFM du mois en cours ne sera connue qu'en fin de mois. A titre informatif, les prix indiqués sont basés sur la dernière valeur connu de l'index TTFM, c'est-à-dire la valeur du mois précédent.**

¹ TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu’intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu’approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu’intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Tarifs de réseau de distribution tels qu’approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.